

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juillet, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Eric PUJOL, Gilles TURLAN (suppléant de Christophe TESTAS).

Mmes. Éva GERAUD, Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Françoise BARDOU.

- Membres de droit :

M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la Préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef.

CNE Guillaume SOULARD suppléant du CNE Jean-Jacques DARGET, SCH Nicolas SERRES, CNE Mohamed BOURAHLA, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participant à la séance :

COL Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,
Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux,
Joël CASTEX, payeur départemental.

Absents excusés :

M. Éric GUILLAUMIN.

Mmes Marie-Louise AT, Martine COURVEILLE.

CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,

CPL Julien ESTIVALS, membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 12 / présents : 9 pouvoirs : 0/ votants : 9.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 5.

Date de la convocation : 29 juin 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°046/CA - 07/20**

**OBJET : Renouvellement du conseil d'administration**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L.1424-24-3) dispose que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes au conseil d'administration du SDIS (CASDIS) « *sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.* ».

Il appartient au président du CASDIS, en application des articles R.1424-7 et R.1424-12 du CGCT et de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016, de fixer par arrêté les modalités de ces élections et le calendrier. Certaines modalités doivent être délibérées par le conseil d'administration. C'est ainsi qu'il s'est déjà prononcé sur :

- sa nouvelle composition, par délibération du 5 juin 2019 (décision confirmée par une nouvelle délibération le 29 janvier 2020) ;
- la pondération des suffrages attribuée à chaque électeur, par délibération du 29 janvier 2020 ;
- la désignation des élus membres de la commission de recensement des résultats, par délibération du 6 mars 2020.

Toutefois, l'état d'urgence sanitaire ayant perturbé le calendrier des élections municipales, la délibération fixant la composition du CASDIS ne s'inscrit plus dans le délai de 6 mois prévu par l'article L.1424-26 du code général des collectivités territoriales :

*« Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération. »*

C'est pour ce motif purement formel qu'il est proposé de confirmer par une nouvelle délibération les précédentes décisions portant sur le nombre et la répartition des sièges qui composent le conseil.

Pour mémoire, selon l'article L1424-24-1 du CGCT, la composition du CASDIS est fixée comme suit :

- nombre de membres minimum = 15
- nombre de membres maximum = 30
- au moins 3/5ème des sièges pour le Département (60 %)
- au moins 1/5ème des sièges pour les communes et EPCI (20 %)

Actuellement, le CASDIS compte 18 membres dont :

- 11 représentants du conseil départemental (61 %) ;
- 7 représentants des communes et EPCI (39 %) répartis comme suit :
  - x 4 sièges pour les représentants des communes ;
  - x 3 sièges pour les représentants des EPCI.

Dans son rapport d'inspection de 2017, la chambre régionale des comptes Occitanie a souligné la nécessité de modifier la composition du conseil d'administration afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux EPCI disposant de la compétence incendie (*voir « Rapport d'observations définitives », page 11*).

Dans cet objectif, il faut considérer la part des contributions apportée au budget de l'établissement par les communes d'une part et les EPCI d'autre part, pour envisager une nouvelle répartition. Le BP 2020 fait état à ce propos :

- contributions communales : 906.453,13 €, soit 7,1 % des contributions apportées par le bloc communal ;
- contributions EPCI : 11.819.300,68 €, soit 92,9 % des contributions apportées par le bloc communal.

Ces éléments ont confirmés l'intérêt de modifier le nombre de représentants des communes et EPCI, et le conseil d'administration s'est déjà prononcé en faveur de la répartition suivante dans la perspective de son renouvellement initialement envisagé en juillet 2020 :

- le nombre de membres le composant est maintenu à 18 dont :
  - 11 représentants du conseil départemental ;
  - 7 représentants des communes et EPCI répartis comme suit :
    - x 2 sièges pour les représentants des communes ;
    - x 5 sièges pour les représentants des EPCI.

Il est proposé de confirmer cette composition en vue du prochain renouvellement partiel des membres qui reste à programmer avant le 28 octobre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

➤ de modifier la composition du CASDIS comme suit :

- le nombre de membres le composant est maintenu à 18 dont :

- 11 représentants du conseil départemental ;

- 7 représentants des communes et EPCI répartis comme suit :

x 2 sièges pour les représentants des communes ;

x 5 sièges pour les représentants des EPCI.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98

Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité